

doc  
CA1  
EA10  
2002T27  
EXF

CANADA

---

TREATY SERIES 2002/27 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of **CANADA** and the Government of the **UNITED STATES OF AMERICA** constituting an Agreement under the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Pacific Salmon, done at Ottawa on January 28, 1985

Washington, 4 December 2002

In force 4 December 2002

---

## PÊCHES

Échange de notes entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** constituant un Accord dans le cadre du Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le saumon du Pacifique, fait à Ottawa le 28 janvier 1985

Washington, le 4 décembre 2002

En vigueur le 4 décembre 2002

---







CANADA

TREATY SERIES 2002/27 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA constituting an Agreement under the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Pacific Salmon, done at Ottawa on January 28, 1985

Washington, 4 December 2002

In force 4 December 2002

Dept. of Foreign Affairs  
Min. des Affaires étrangères  
JUL 5 2007  
Return to Departmental Library  
Retourner à la bibliothèque du Ministère

PÊCHES

Échange de notes entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE constituant un Accord dans le cadre du Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le saumon du Pacifique, fait à Ottawa le 28 janvier 1985

Washington, le 4 décembre 2002

En vigueur le 4 décembre 2002

18122262109

18122256104

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Washington, December 4, 2002

Note No.0098

Excellency,

I have the honour to refer to the negotiations that have been underway since 1971 concerning the conclusion of a long term agreement for the conservation of salmon stocks originating in the Yukon River in Canada and to propose an Agreement between our two Governments comprising the following elements:

1. Pursuant to Article XIII of the Pacific Salmon Treaty, done at Ottawa on 28 January 1985 (hereinafter "the Treaty"), Annex I of the Treaty shall be amended as set out in Attachment A and Annex IV shall be amended by the addition of a new Chapter 8, as set out in Attachment B.
2. The following Articles of the Treaty shall not apply in relation to Annex IV, Chapter 8:



Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Washington, le 4 décembre 2002

Note No. 0098

Votre excellence,

J'ai l'honneur de faire référence aux négociations en cours depuis 1971 en vue de la conclusion d'un accord à long terme sur la conservation des stocks de saumon originaires du fleuve Yukon au Canada et de proposer un accord entre nos deux gouvernements comportant les éléments suivants :

1. Conformément à l'article XIII du Traité sur le saumon du Pacifique conclu à Ottawa, le 28 janvier 1985 (ci-après appelé « le Traité »), l'annexe I du Traité est amendé, comme il est prévu à la pièce A, et l'annexe IV, par l'ajout d'un nouveau chapitre 8, comme il est prévu à la pièce B.
2. Les articles suivants du Traité ne s'appliquent pas à l'annexe IV, chapitre 8 :

- (a) Article II, paragraphs 7, 8, 18, 19, and 20;
  - (b) Article IV;
  - (c) Article V;
  - (d) Article VII; and
  - (e) Article XIII, paragraph 2.
3. Further, with regard to Article XII of the Treaty, for matters related to the Yukon River, the Yukon River Panel shall substitute for the Commission.
  4. A Yukon River Salmon Restoration and Enhancement Fund ("the Fund") shall be established in accordance with the terms and conditions set out in Attachment C.
  5. The obligations under this Agreement shall be subject to the obtaining of specific legislative authority from the United States Congress for the Fund. Such Congressional action (i.e., authorization and appropriation) lies within the discretion of the U.S. Congress.



- a) l'article II, paragraphes 7, 8, 18, 19 et 20;
  - b) l'article IV;
  - c) l'article V;
  - d) l'article VII; et
  - e) l'article XIII, paragraphe 2.
3. De plus, pour les questions relatives au fleuve Yukon qui se rapportent à l'article XII du Traité, le Comité du fleuve Yukon remplace la Commission.
4. Un Fonds de rétablissement et de mise en valeur du saumon du fleuve Yukon (ci-après appelé « le Fonds ») est établi conformément aux conditions définies à la pièce C.
5. Les obligations créées par le présent accord sont conditionnelles à l'obtention d'un document d'habilitation du Congrès américain pour le Fonds. Cette mesure (c.-à-d. l'autorisation et l'octroi de crédits) est de la compétence discrétionnaire du Congrès américain.

6. If in any year the United States does not make an annual contribution as required in Attachment C, until the United States makes such contribution for that year the Parties' obligations under this Agreement shall be suspended.
7. Each Government shall take the necessary steps to implement the obligations under this Agreement consistent with its national laws.
8. If the Treaty is terminated in accordance with Article XV(2) thereof:
  - (a) this Agreement shall be suspended and enter into force under the name "Yukon River Salmon Treaty" upon an exchange of diplomatic notes indicating that the necessary internal procedures of the Parties for the entry into force of the Yukon River Salmon Treaty have been completed;
  - (b) the functions of the Yukon River Panel shall be assumed by a new commission, the "Yukon River Salmon Commission", and the Yukon River Panel shall thereupon cease to exist;
  - (c) other provisions of the Treaty, to the extent they apply to the Yukon River, shall remain in effect as part of the Yukon River Salmon Treaty, *mutatis mutandis*; and



6. Si, une année, les États-Unis ne versent pas la contribution annuelle exigée à la pièce C, les obligations des parties établies dans le présent accord sont suspendues jusqu'à ce que cette contribution ait été versée par les États-Unis pour l'année en question.

7. Chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour respecter les obligations établies dans le présent accord, conformément à ses lois nationales.

8. Si le Traité prend fin conformément à l'article XV(2),

a) le présent Accord sera suspendu et entrera en vigueur sous le nom de « Traité sur le saumon du fleuve Yukon », à la suite de l'échange de notes diplomatiques indiquant que les formalités internes nécessaires ont été accomplies par les parties en vue de l'entrée en vigueur du nouveau Traité;

b) les fonctions du Comité du fleuve Yukon seront assumées par une nouvelle commission, la « Commission sur le saumon du fleuve Yukon » et le Comité du fleuve Yukon cessera alors d'exister;

(d) our two Governments shall seek to agree on other measures necessary for the continuation and application of the Yukon River Salmon Treaty.

9. At the end of the third year following its entry into force, and at any time thereafter, either Government may give notice of its intention to terminate this Agreement. The Agreement shall terminate one year following such notification.

If the above proposal is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, with its attachments, which shall be equally authentic in English and French, and your Excellency's affirmative Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your Note in reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

  
Robert G. Thibault

Minister of Fisheries and Oceans

The Honourable Colin L. Powell

Secretary of State

U.S. Department of State

Washington, D.C.



- c) les autres dispositions du Traité, dans la mesure où elles s'appliquent au fleuve Yukon, demeureront en vigueur à titre de dispositions du Traité sur le saumon du fleuve Yukon, avec les aménagements nécessaires; et
- d) nos deux gouvernements tenteront de s'entendre sur les autres mesures nécessaires à la continuation et à la mise en œuvre du Traité sur le saumon du fleuve Yukon.

9. À la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, et à tout moment par la suite, l'un des deux gouvernements, ou l'autre, peut donner avis de son intention de dénoncer cet Accord. Celui-ci prend alors fin un an après la communication de l'avis.

Si la proposition qui précède est acceptable pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et ses pièces, dont les versions anglaise et française font également foi et la note de réponse affirmative de votre Excellence, constituent un accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre note de réponse.

**ATTACHMENT A**

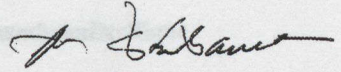
**Amendment to Annex I of the Pacific Salmon Treaty**

The Parties agree to add a new paragraph (e) as follows:

"(e) a Yukon River Panel for salmon originating in the Yukon River."



Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.



Robert G. Thibault

Ministre des Pêches et des

Océans

L'Honorable Colin L. Powell

Secrétaire d'État

Washington, D.C.

**ATTACHMENT B****Amendment to Annex IV of the Pacific Salmon Treaty**

The Parties agree to add a new Chapter 8 as follows:

**Chapter 8****Yukon River**

1. The Parties recognize:
  - (a) the uniqueness of the Yukon River and its salmon fisheries; having as their principal goal to rebuild and conserve stocks and provide benefits to the fisheries of both countries on this river system, which means the maintenance in both countries of viable fisheries on the Yukon River;
  - (b) that subsistence fisheries in Alaska have priority over other fisheries in Alaska;



PIÈCE A

**Amendement à l'annexe I du Traité sur le saumon du Pacifique**

Les parties conviennent d'ajouter un nouvel alinéa e) rédigé comme suit :

« e) un Comité du fleuve Yukon pour le saumon originaire du fleuve Yukon »

- (c) that aboriginal fisheries in Yukon have priority over other fisheries in Yukon;
- (d) that salmon stocks originating from the Yukon River in Canada are harvested by fishers of both Canada and the United States and that effective conservation and management of these resources are of mutual interest; and
- (e) that considerable work remains to be done to understand the composition of stocks in the various Yukon River fisheries and to develop effective management techniques based on precautionary management approaches.

#### **Definitions**

2. For the purpose of this Chapter:
  - (a) "Enhancement" means expanding a wild salmon stock beyond its natural production level;
  - (b) "Mainstem Yukon River in Canada" means the Yukon River drainage in Canada, excluding the Porcupine River drainage;



**PIÈCE B****Amendement de l'annexe IV du Traité sur le saumon du Pacifique**

Les parties conviennent d'ajouter un nouveau chapitre 8 rédigé comme suit :

**Chapitre 8****Fleuve Yukon**

1. Les parties reconnaissent :
  - a) le caractère unique du fleuve Yukon et de ses pêches de saumon, et que leur principal objectif est de rétablir et de conserver les stocks et de fournir des avantages aux pêches des deux pays dans ce bassin, ce qui signifie le maintien, dans les deux pays, de pêches viables sur le fleuve Yukon;
  - b) qu'en Alaska, les pêches de subsistance ont la priorité sur les autres types de pêches;
  - c) qu'au Yukon, les pêches autochtones ont la priorité sur les autres types de pêches;

- (c) "Restoration" means returning a wild salmon stock to its natural production level;
- (d) "Yukon" means the Yukon Territory of Canada;
- (e) "Yukon River" means the entire Yukon River drainage in Canada and the United States;
- (f) "Yukon River in Canada" means the entire Yukon River drainage in Canada, including the Porcupine River drainage; and
- (g) "Total Allowable Catch (TAC)" means the total run size of each salmon stock less the agreed spawning escapement objective for that stock.

### **Application**

3. This Chapter applies to salmon originating in the Yukon River.



- d) que les stocks de saumon originaires du fleuve Yukon au Canada sont capturés tant par les pêcheurs du Canada que par ceux des États-Unis et qu'il est d'un intérêt commun d'assurer une conservation et une gestion efficaces de cette ressource; et
- e) qu'il reste beaucoup de travail à accomplir pour comprendre la composition des stocks dans les diverses pêches du fleuve Yukon et pour élaborer des techniques de gestion efficaces fondées sur des méthodes de gestion préventives.

#### Définitions

#### 2. Aux fins du présent chapitre:

- a) « mise en valeur » désigne l'accroissement d'un stock de saumon sauvage au-delà de son niveau de production naturel;
- b) « axe du fleuve Yukon au Canada » désigne le bassin du fleuve Yukon au Canada, à l'exclusion du bassin de la rivière Porcupine;

**General**

4. Each Party shall designate its management entity responsible for the harvest of salmon referred to in paragraph 3.
5. The Parties shall seek to ensure effective conservation and management of stocks originating in the Yukon River.
6. When a fishery is managed under a guideline harvest range regime:
  - (a) the United States shall manage its fishery with a view to delivering to the Alaska-Yukon border the agreed spawning objective plus the midpoint of the Canadian guideline harvest range; and
  - (b) Canada shall manage its fishery within its guideline harvest range with a view to achieving the agreed spawning escapement objective. In years when the number of salmon reaching the Yukon River mainstream border exceeds the upper end of the Canadian guideline harvest range plus the upper end of the agreed spawning escapement objective, Canada may, subject to paragraph 18, utilise the surplus.



- c) « rétablissement » désigne l'action de ramener un stock de saumon sauvage à son niveau de production naturel;
- d) « Yukon » désigne le Territoire du Yukon du Canada;
- e) « fleuve Yukon » désigne l'ensemble du bassin du fleuve Yukon au Canada et aux États-Unis;
- f) « fleuve Yukon au Canada » désigne l'ensemble du bassin du fleuve Yukon au Canada, y compris le bassin de la rivière Porcupine; et
- g) « total des prises admissibles (TPA) » désigne le total des remontes de chaque stock de saumon moins l'objectif d'échappée de géniteurs pour ce stock.

### **Application**

3. Le présent chapitre s'applique au saumon originaire du fleuve Yukon.

7. The respective management entities shall consult closely and where possible co-ordinate pre-season management planning and in-season responses to run assessments. If it is determined in-season that pre-season management measures agreed to by the Panel are insufficient to achieve agreed spawning escapement objectives, the management entities shall consider taking further conservation measures to meet the escapement objectives.
8. The harvest sharing arrangement for Canadian-origin Mainstem Yukon River chum salmon shall be specified in Appendix 1, as amended from time to time by agreement of the Parties.
9. The harvest sharing arrangement for Canadian-origin Mainstem Yukon River chinook salmon shall be specified in Appendix 2, as amended from time to time by agreement of the Parties.
10. Subject to budgetary limitations, the Parties shall seek to implement the fisheries research and management programs recommended by the Panel on the advice of the Joint Technical Committee (JTC) for co-ordinated management of Yukon River chum and chinook salmon stocks.



### Dispositions d'application générale

4. Chaque partie désigne son entité de gestion responsable des prises pour le saumon mentionné au paragraphe 3.
5. Les parties tentent d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks originaires du fleuve Yukon.
6. Lorsqu'une pêche est gérée en vertu d'un régime de contrôle de gamme de prises :
  - a) les États-Unis gèrent leur pêche en vue de livrer à la frontière Alaska-Yukon l'objectif de géniteurs convenu plus la valeur médiane de la gamme canadienne de prises; et
  - b) le Canada gère ses pêches à l'intérieur de sa gamme de prises en vue d'atteindre l'objectif d'échappée de géniteurs convenu. Les années où le nombre de saumons atteignant la frontière de l'axe du fleuve Yukon dépasse le plafond de la gamme canadienne de prises plus le plafond de l'objectif d'échappée de géniteurs convenu, le Canada peut, sous réserve du paragraphe 18, utiliser cet excédent.

11. Notwithstanding paragraph 10, each Party shall seek to implement such research and management programs as may be required to implement this Agreement.

12. The Parties shall maintain efforts to increase the in-river run of Yukon River origin salmon by reducing marine catches and by-catches of Yukon River salmon. They shall further identify, quantify and undertake efforts to reduce these catches and by-catches.

**Yukon River Panel**

13. Subject to the approval of the Parties, the Yukon River Panel shall make such by-laws and procedural rules for itself as may be necessary for the exercise of its functions and the conduct of its meetings.

14. The Yukon River Panel shall make recommendations to the management entities concerning the conservation and co-ordinated management of salmon originating in the Yukon River in Canada.



7. Les entités de gestion des deux pays procèdent à des consultations approfondies et, si possible, coordonnent des activités de planification de gestion avant saison et des réponses en cours de saison aux estimations des remontes. S'il est déterminé en cours de saison que les mesures de gestion avant saison acceptées par le Comité ne suffisent pas pour atteindre les objectifs d'échappée de géniteurs convenus, les entités de gestion envisagent de prendre d'autres mesures de conservation pour atteindre ces objectifs d'échappée.
8. L'accord de partage des prises pour le saumon kéta d'origine canadienne de l'axe du fleuve Yukon est défini à l'appendice 1; il est amendé, à l'occasion, d'un commun accord.
9. L'accord de partage des prises pour le saumon quinnat d'origine canadienne de l'axe du fleuve Yukon est défini à l'appendice 2; il est amendé, à l'occasion, d'un commun accord.
10. Sous réserve des limites budgétaires, les parties tentent de mettre en œuvre les programmes de recherche et de gestion des pêches recommandés par le Comité, après avis du Comité technique mixte (CTM) pour la gestion concertée des stocks de saumon quinnat et de saumon kéta du fleuve Yukon.

15. The respective management entities shall take into account the recommendations of the Yukon River Panel in the adoption of regulations, and shall ensure the enforcement of these regulations. These entities shall exchange annual fishery management plans prior to each season.

16. Based on recommendations of the Joint Technical Committee:

(a) the Yukon River Panel may from time to time recommend spawning escapement objectives for implementation by the Parties through their management entities; and

(b) the Yukon River Panel may revise the spawning escapement objectives for rebuilt stocks in Appendixes 1 and 2.

17. Each year the Yukon River Panel shall review the performance of the fishery management regimes of both Parties for the preceding season with a view to making recommendations to the respective management entities for improving management performance in order to achieve agreed objectives in future years.



11. Nonobstant le paragraphe 10, chaque partie tente de mettre en œuvre les programmes de recherche et de gestion qui s'avèrent nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord.
12. Les parties poursuivent leurs efforts pour augmenter la remonte en rivière du saumon originaire du fleuve Yukon en réduisant les prises marines et les prises accessoires de saumon du fleuve Yukon. Elles conviennent de mieux définir et quantifier ces prises et ces prises accessoires et d'entreprendre des efforts pour en réduire le nombre.

#### **Comité du fleuve Yukon**

13. Sous réserve de l'approbation des parties, le Comité du fleuve Yukon établit lui-même les règlements et les règles de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions et au déroulement de ses réunions.
14. Le Comité du fleuve Yukon formule des recommandations aux entités de gestion au sujet de la conservation et de la gestion concertée du saumon originaire du fleuve Yukon au Canada.

18. For any year when a strong run is anticipated, the Yukon River Panel may recommend a spawning escapement objective greater than the agreed level.
19. If the Panel makes such a recommendation as specified in paragraph 18, the United States will endeavour, for that year, to deliver to the Canadian border on the mainstem Yukon River the number of salmon necessary to meet the spawning escapement objective recommended by the Panel, plus the agreed Canadian harvest share.
20. In any year of a strong run, the United States agrees to consider increasing the border escapement to a level greater than agreed in order to allow a higher spawning escapement for that year.

#### **Joint Technical Committee**

21. The Parties shall maintain the Yukon River Joint Technical Committee (JTC) established by paragraph C.2 of the Memorandum of Understanding regarding the Treaty, done at Ottawa 28 January 1985, which shall continue to report to the Yukon River Panel. The JTC shall meet annually or more frequently at the direction of the Yukon River Panel to, *inter alia*:



15. Les entités de gestion des deux pays tiennent compte des recommandations du Comité du fleuve Yukon lorsqu'elles adoptent des règlements et veillent à l'exécution de ces règlements. Elles communiquent leur plan annuel de gestion des pêches avant chaque saison.
16. Selon les recommandations du Comité technique mixte,
  - a) le Comité du fleuve Yukon peut, à l'occasion, recommander des objectifs d'échappée de géniteurs que les parties doivent respecter par l'entremise de leurs entités de gestion; et
  - b) le Comité du fleuve Yukon peut réviser les objectifs d'échappée de géniteurs pour les stocks rétablis définis aux appendices 1 et 2.
17. Chaque année, le Comité du fleuve Yukon examine le rendement des régimes de gestion des pêches des deux parties pour la saison précédente en vue de formuler des recommandations aux entités de gestion des deux pays pour l'amélioration de la performance sur le plan de la gestion, afin d'atteindre les objectifs convenus au cours des années à venir.

- (a) assemble and refine information on migratory patterns and the extent of exploitation in fisheries harvesting Yukon River origin salmon;
- (b) review existing assessment techniques and investigate new ways for determining total return and escapement and make recommendations on optimum spawning escapement objectives;
- (c) examine past and current management regimes and recommend how they may be better formulated to achieve escapement objectives;
- (d) exchange information on existing and proposed restoration and enhancement programs, identify restoration and enhancement opportunities and evaluate the management consequences of harvests of restored or enhanced fish;
- (e) develop and recommend restoration and enhancement programs to be funded by the Yukon River Salmon Restoration and Enhancement Fund;
- (f) monitor and co-ordinate agreed research programs and recommend research required in order of priority to enable the Parties to effectively implement this Chapter;



18. Les années où on prévoit une remonte importante, le Comité du fleuve Yukon peut recommander un objectif d'échappée de géniteurs supérieur au niveau convenu.
19. Si le Comité formule une recommandation tel que prévu au paragraphe 18, les États-Unis tenteront, pour l'année visée, de livrer à la frontière canadienne, sur l'axe du fleuve Yukon, le nombre de saumons nécessaire pour atteindre l'objectif d'échappée de géniteurs recommandé par le Comité, plus la part de prises convenue pour le Canada.
20. Les années où il y a une remonte importante, les États-Unis sont disposés à envisager de porter l'échappée à la frontière à un niveau supérieur à celui qui a été convenu, pour permettre un plus grand niveau d'échappée de géniteurs pendant ces années.

#### **Comité technique mixte**

21. Les parties conviennent de maintenir en fonction le Comité technique mixte (CTM) du fleuve Yukon établi en vertu du paragraphe C.2 du protocole d'entente concernant le Traité, signé à Ottawa, le 28 janvier 1985; le Comité continuera à relever du Comité du fleuve Yukon. Le CTM se réunira chaque année ou plus souvent, à la demande du Comité du fleuve Yukon, notamment pour :

- (g) evaluate annually the status of Canadian origin chum and chinook salmon stocks and make recommendations for adjustments to the rebuilding programs set out in this Chapter;
- (h) annually, no later than 30 April, provide the Panel with run outlooks and proposed in-season management strategies designed to achieve escapement objectives and agreed harvest shares of Canadian-origin salmon stocks;
- (i) use existing procedures and investigate new ways to evaluate progress in rebuilding salmon stocks where necessary;
- (j) investigate and recommend stock separation studies that would assist in developing specific fishery management programs for individual salmon stocks;
- (k) review and analyse the effectiveness of alternative fishery regulatory measures to satisfy conservation objectives;



- a) recueillir des renseignements et approfondir l'information disponible sur les habitudes migratoires et l'intensité de l'exploitation dans les pêches où on capture des saumons originaires du fleuve Yukon;
- b) examiner les techniques d'évaluation actuelles et étudier de nouvelles méthodes pour déterminer le nombre total de remontes et d'échappées et formuler des recommandations sur les objectifs optimums d'échappée de géniteurs;
- c) examiner les systèmes de gestion passés et actuels et recommander une meilleure formulation pour favoriser l'atteinte des objectifs d'échappée;
- d) échanger de l'information sur les programmes en place et les programmes projetés visant le rétablissement et la mise en valeur, en définissant les occasions de rétablissement et de mise en valeur et en évaluant les conséquences pour la gestion de la capture de saumons dont le stock a été rétabli ou mis en valeur;
- e) élaborer des programmes de rétablissement et de mise en valeur et en recommander le financement par le Fonds de rétablissement et de mise en valeur du saumon du fleuve Yukon;

- (l) submit an annual report to the Yukon River Panel on fishery performance, including harvests and fishing effort of all user groups, fish values made available by either side and biological status of stocks;
- (m) review information available on coho salmon originating in the Yukon River, and undertake assessments of such stocks;
- (n) report on the condition of salmon habitat and recommend measures to be taken to protect or enhance salmon habitat;
- (o) when appropriate, provide an evaluation of the ecological and genetic risks of restoration or enhancement, socio-economic impacts, and identify alternative actions including but not restricted to fishery management actions;
- (p) recommend levels for restored stocks consistent with natural habitat capacity; and
- (q) undertake other assignments as may be requested from time to time by the Yukon River Panel.



- f) contrôler et coordonner les programme de recherche convenus et recommander les études nécessaires en ordre de priorité pour permettre aux Parties de mettre en application avec efficacité le présent chapitre;
- g) évaluer chaque année l'état des stocks de saumon kéta et de saumon quinnat et formuler des recommandations de rajustement aux programmes de rétablissement décrits dans le présent chapitre;
- h) chaque année, au plus tard le 30 avril, fournir au Comité les estimations des remontes et lui communiquer les stratégies de gestion prévues pour la saison visant l'atteinte des objectifs d'échappée, plus la part de prises de saumons d'origine canadienne convenue;
- i) utiliser les méthodes actuelles et étudier de nouvelles façon d'évaluer les progrès dans le rétablissement des stocks de saumon au besoin;
- j) recommander des études de séparation des stocks qui aideraient à élaborer des programmes de gestion des pêches adaptés à chacun des stocks de saumon;

### **Rebuilding Mainstem Yukon River Chum and Chinook Stocks**

22. With respect to chum and chinook salmon originating in the Yukon River in Canada, when spawning escapements fall below target levels for rebuilt stocks as specified in Appendices 1 and 2 to Chapter 8, Annex IV, upon recommendation of the Yukon River Panel, the Parties shall, through their respective management entities, implement a brood year rebuilding program for the Canadian mainstem stocks. The objective of the rebuilding plan shall be to systematically, as per paragraph 23 below, rebuild the spawning escapement in subsequent return years to the escapement objectives specified from time to time in Appendix 1 for chum and in Appendix 2 for chinook salmon.
  
23. The rebuilding program shall take into account the relative health of the brood years with the object of rebuilding stronger brood years in one cycle and weaker brood years in no more than three cycles in equal increments. For greater certainty, a cycle for chum salmon is typically considered to be four years, and for chinook salmon, six years, although the Panel may incorporate other age components in designing rebuilding programs.



- k) examiner et analyser l'efficacité de nouvelles mesures de réglementation des pêches pour atteindre les objectifs de conservation;
- l) soumettre un rapport annuel au Comité du fleuve Yukon sur le rendement des pêches, y compris les prises et les efforts de pêche de tous les groupes utilisateurs, sur la valeur des populations de poisson rendues disponibles par l'une des Parties ou l'autre et sur l'état biologique des stocks;
- m) examiner l'information disponible sur le saumon coho originaire du fleuve Yukon et entreprendre une évaluation des stocks;
- n) présenter un rapport sur la condition de l'habitat du saumon et recommander les mesures à prendre pour protéger ou améliorer cet habitat;
- o) lorsque cela est pertinent, fournir une évaluation des risques environnementaux et génétiques du rétablissement ou de la mise en valeur, des répercussions socio-économiques et définir des mesures de rechange, en incluant des mesures de gestion des pêches, mais en ne s'y limitant pas;
- p) recommander des niveaux pour les stocks rétablis qui respectent la capacité naturelle de l'habitat; et

24. Based on the recommendations of the JTC, the Yukon River Panel shall establish and modify as necessary interim escapement objectives of the rebuilding program.

### **Porcupine River**

25. To ensure maximum benefits accrue to Porcupine River spawning escapements, the Parties shall:
- (a) not initiate new fisheries on Canadian-origin stocks within the Porcupine River drainage before December 31, 2006; and
  - (b) following this period, any Party that intends to initiate a new fishery on the Porcupine River shall inform the Yukon River Panel, which shall recommend conservation and management measures.



- q) occasionnellement, entreprendre d'autres tâches à la demande du Comité du fleuve Yukon.

**Rétablissement des stocks de saumon kéta et de saumon quinnat  
de l'axe du fleuve Yukon**

22. Dans le cas du saumon et du saumon originaires du fleuve Yukon au Canada, lorsque les échappées de géniteurs chutent en-dessous des niveaux cibles pour le rétablissement des stocks définis aux appendices 1 et 2 de ce chapitre, selon la recommandation du Comité du fleuve Yukon, les parties s'engagent, par l'entremise de leurs entités de gestion respectives, à mettre en place un programme de rétablissement fondé sur les années de génération pour les stocks de l'axe canadien. Ce plan de rétablissement aura pour objectif, conformément au paragraphe 23 ci-dessous, de ramener systématiquement le niveau d'échappée de géniteurs, au cours des années de remonte subséquentes, aux niveaux d'échappée mentionnés, à l'occasion, à l'appendice 1 pour le saumon kéta et à l'appendice 2 pour le saumon quinnat.

26. With respect to the Fishing Branch River chum salmon, the Parties agree that when spawning escapements fall below target levels for this stock as specified in Appendix I to Attachment B, the Yukon River Panel shall consider the need to develop a rebuilding plan based on information and analysis from the JTC. If the Yukon River Panel decides that such a plan is needed, it shall request the JTC to prepare a range of rebuilding plan options, including allowing this stock to rebuild as a result of the rebuilding program for the Yukon River Mainstem fall chum salmon stock. The Panel shall determine which plan to recommend to the respective management entities.
27. The Parties shall, through their respective management entities, implement the rebuilding plan.
28. Following rebuilding, the Yukon River Panel may recommend catch shares for the Canadian-origin Porcupine River chum salmon stocks.
29. If sufficient information becomes available for chinook and coho salmon stocks originating in the Porcupine River in Canada, the Panel, upon recommendation of the JTC, shall develop a conservation and management program for these stocks.



23. Ce programme de rétablissement devra tenir compte de l'état de santé relative des générations et a pour objectif de renforcer les générations plus fortes en un cycle et les plus faibles de façon graduelle, en un maximum de trois cycles. Il est entendu que, normalement, un cycle de saumon kéta dure quatre ans et qu'un cycle de saumon quinnat dure six ans; le comité peut cependant incorporer d'autres valeurs cycliques dans la conception des programmes de rétablissement.
24. Selon les recommandations du CTM, le Comité du fleuve Yukon établit et modifie au besoin les objectifs d'échappée provisoires du programme de rétablissement.

#### **Rivière Porcupine**

25. Pour assurer les meilleures conditions possibles aux échappées de géniteurs de la rivière Porcupine :
- a) les parties conviennent de ne pas établir de nouvelles pêches à même les stocks d'origine canadienne dans le bassin de la rivière Porcupine avant le 31 décembre 2006; et

### Habitat

30. In light of the benefits they receive from the salmon originating in their portions of the Yukon River, the Parties agree that:

- (a) salmon should be afforded unobstructed access to and from, and use of, existing migration, spawning and rearing habitats;
- (b) respective water quality standards should be maintained and enforced;
- (c) productive capacity of the salmon habitat on both sides of the Alaska-Yukon border should be maintained in order to achieve the objectives of this Chapter; and
- (d) should access be obstructed, water quality standards be degraded or productive capacity of the salmon habitat be diminished to a degree that affects the objectives established in this Chapter, the Yukon River Panel may recommend corrective actions which may include adjustments to fishing patterns, border escapement objectives and guideline harvest ranges.



- b) après cette date, toute partie qui a l'intention d'établir une nouvelle pêche sur la rivière Porcupine s'engage à en informer le Comité du fleuve Yukon, qui recommandera des mesures de conservation et de gestion.
26. Dans le cas du saumon kéta de la rivière Fishing Branch, les parties conviennent que lorsque les échappées de géniteurs chutent en dessous des niveaux cibles définis pour ce stock à l'appendice 1, le Comité du fleuve Yukon étudiera la nécessité d'élaborer un plan fondé sur les renseignements et l'analyse du CTM. Si le Comité du fleuve Yukon établit qu'un tel plan s'avère nécessaire, il demandera au CTM de préparer une série de plans de rétablissement, y compris l'option de laisser le stock se rétablir au moyen du programme de rétablissement conçu pour le stock de saumon kéta d'automne de l'axe du fleuve Yukon. Le Comité déterminera le plan qu'il recommandera aux entités de gestion des deux pays.
27. Les parties s'engagent, par l'entremise de leurs entités de gestion respectives, à mettre en œuvre le plan de rétablissement.
28. Après le rétablissement, le Comité du fleuve Yukon peut recommander les parts de prises pour les stocks de saumon kéta d'origine canadienne de la rivière Porcupine.

**Restoration and Enhancement**

31. Each Party shall assist the Yukon River Panel in developing and implementing the programs referred to in paragraph 1 of Attachment C and shall, in particular, provide essential support, as required, for programs in its portion of the Yukon River.
32. Unless the Parties jointly decide otherwise, on the basis of recommendations by the Yukon River Panel, the primary objective of:
  - (a) restoration and conservation programs and projects shall be to increase spawning escapements in areas requiring restoration; and
  - (b) enhancement projects shall be to increase harvests taking into account the conservation of wild stocks.
33. Harvest shares for salmon produced by enhancement activities shall be recommended by the Yukon River Panel.
34. The Principles and Guidelines for operation of the Yukon River Restoration and Enhancement Fund are set out in Appendix 1 to Attachment C.



29. Lorsqu'il y aura suffisamment d'information sur les stocks de saumon quinnat et de saumon coho originaires de la rivière Porcupine au Canada, le Comité convient, à la demande du CTM, d'élaborer un programme de conservation et de gestion pour ces stocks.

### Habitat

30. Compte tenu des avantages que les parties retirent des saumons originaires de leurs portions du fleuve Yukon, elles conviennent :
- a) qu'il faudrait fournir aux saumons le libre accès aux habitats de migration, de frai et d'élevage et la possibilité de les utiliser;
  - b) que leurs normes de qualité de l'eau respectives doivent être maintenues et respectées;
  - c) qu'elles devraient maintenir la capacité productive de l'habitat du saumon des deux côtés de la frontière Alaska-Yukon afin d'atteindre les objectifs fixés dans le présent chapitre;

35. Contributions to be made by the United States to the Fund are set out in Appendix 2 to Attachment C.



- d) et que, si l'accès devenait obstrué, la qualité de l'eau dégradée ou la capacité productive de l'habitat du saumon diminuée au point de nuire aux objectifs établis dans le présent chapitre, le Comité du fleuve Yukon pourrait recommander des mesures correctives qui pourraient inclure des rajustements aux habitudes de pêche, aux objectifs d'échappée à la frontière et aux gammes de prises.

### Rétablissement et mise en valeur

31. Chaque partie convient d'aider le Comité du fleuve Yukon à élaborer et à mettre en œuvre les programmes mentionnés au paragraphe 1 de la pièce C et, en particulier, de fournir, au besoin, le soutien essentiel aux programmes dans sa portion du fleuve Yukon.
32. À moins que les parties n'en décident ensemble autrement, selon les recommandations du Comité du fleuve Yukon, le principal objectif :
- a) des programmes et projets de rétablissement et de conservation consiste à augmenter les échappées de géniteurs dans les régions qui nécessitent un rétablissement; et

**APPENDIX 1  
TO ATTACHMENT B**

**Escapement Objectives for and Harvest Sharing of  
Canadian-Origin Chum Salmon**

1. Subject to paragraph 16 of this Chapter, the Parties agree that the escapement objective for the rebuilt chum salmon stock:
  - (a) in the mainstem Yukon River in Canada shall be greater than 80,000 chum salmon; and
  - (b) upstream from the Fishing Branch River weir site shall be 50,000 to 120,000 chum salmon.
  
2. Harvest of Mainstem Yukon River chum salmon shall be shared beginning in 2001, and continuing until amended by the Parties, on the following basis:
  - (a) when the Total Allowable Catch (TAC) is between zero and 120,000 chum salmon, the guideline harvest range for Canada shall be between 29% and 35% of the TAC;



- b) des projets de mise en valeur consiste à augmenter les prises, en tenant compte de la conservation des stocks de saumon sauvage.
33. Les parts des prises pour le saumon produit par les activités de mise en valeur devront être recommandées par le Comité du fleuve Yukon.
34. Les principes et lignes directrices pour la gestion du Fonds de rétablissement et de mise en valeur du fleuve Yukon sont définis à l'appendice 1 de la pièce C.
35. Les contributions que les États-Unis s'engagent à verser au Fonds sont établies à l'appendice 2 de la pièce C.

- (b) when the TAC is above 120,000 chum salmon, the guideline harvest range shall be between 29% and 35% of 120,000, i.e., 34,800 and 42,000 chum salmon, plus 50% of the portion of the TAC greater than 120,000 chum salmon.



## APPENDICE 1

## DE LA PIÈCE B

**Objectifs d'échappée et partage des prises  
pour le saumon kéta d'origine canadienne**

1. Conformément au paragraphe 16 du présent chapitre, les parties conviennent que l'objectif d'échappée pour le stock de saumon kéta rétabli est :

- a) dans l'axe du fleuve Yukon au Canada, de plus de 80 000 saumons kétas; et
- b) en amont de la passe migratoire de la rivière Fishing Branch, de 50 000 à 120 000 saumons kétas.

2. Les prises de saumons kétas de l'axe du fleuve Yukon seront partagées à compter de 2001, selon le système défini ci-dessous et ce jusqu'à ce que les parties amendent ce système :

- a) lorsque le total des prises admissibles (TPA) se situe entre zéro et 120 000 saumons kétas, la gamme canadienne de prises est de 29 % à 35 % du TPA;

**APPENDIX 2**  
**TO ATTACHMENT B**

**Escapement Objective for and Harvest Sharing of  
Canadian-Origin Yukon River Chinook Salmon**

1. Subject to paragraph 16 of this Chapter, the Parties agree that the spawning escapement objective for the rebuilt chinook salmon stock in the Mainstem Yukon River shall be 33,000 to 43,000 chinook salmon.
  
2. Harvest of Mainstem Yukon River chinook salmon shall be shared beginning in 2001, and continuing until amended by the Parties, on the following basis:
  - (a) when the Total Allowable Catch (TAC) is between zero and 110,000 chinook salmon, the guideline harvest range for Canada shall be between 20% and 26% of the TAC;
  
  - (b) when the TAC is above 110,000 chinook salmon, the guideline harvest range for Canada shall be between 20% and 26% of 110,000, i.e., 22,000 and 28,600 chinook salmon, plus 50% of the portion of TAC greater than 110,000 chinook salmon.



- b) lorsque le TPA est supérieur à 120 000 saumons kétas, la gamme canadienne de prises est de 29 % à 35 % de 120 000 saumons, c.-à-d. de 34 800 à 42 000 saumons kétas, plus 50 % de la portion du TPA qui dépasse 120 000 saumons kétas.

**ATTACHMENT C****Restoration and Enhancement Fund**

1. The Parties hereby establish the Yukon River Salmon Restoration and Enhancement Fund, hereinafter referred to as "the Fund", to be managed by the Yukon River Panel, which shall be used for the following purposes:
  - (a) programs, projects and associated research and management activities on either side of the Alaska-Yukon border directed at the restoration, conservation and enhancement of Canadian origin salmon stocks;
  - (b) programs and projects that are directed at developing stewardship of salmon habitat and resources and maintaining viable salmon fisheries in the Yukon River in Canada.
2. Programs, projects and activities shall be funded based on the Principles and Guidelines set out in Appendix 1 hereto.



**APPENDICE 2****DE LA PIÈCE B****Objectif d'échappée et partage des prises****pour le saumon quinnat d'origine canadienne du fleuve Yukon**

1. Conformément au paragraphe 16 du présent chapitre, les parties conviennent que l'objectif d'échappée de géniteurs pour le stock de saumons quinnats rétabli dans l'axe du fleuve Yukon est de 33 000 à 43 000 saumons quinnats.
2. Les prises de saumons quinnats de l'axe du fleuve Yukon doivent être partagées à compter de 2001, selon le système défini ci-dessous et ce, jusqu'à ce que les parties amendent ce système :
  - a) lorsque le total des prises admissibles (TPA) se situe entre zéro et 110 000 saumons quinnats, la gamme canadienne de prises est de 20 % à 26 % du TPA;

3. Subject to the availability of appropriated funds, the United States shall, beginning in U.S. fiscal year 2002, make an annual financial contribution to the Fund, in the amount set out in Appendix 2 hereto. The United States will endeavor to make the contribution in the first quarter of each U.S. fiscal year.
4. If in any year the United States does not make an annual contribution as required in paragraph 3, this Chapter is suspended until the United States makes such contribution for that year.
5. The cost of administering the Fund shall be drawn from the Fund.
6. The Fund shall be open for additional financial contributions from any source.
7. Monies from the Fund shall be disbursed by the Yukon River Panel according to the following rules:



- b) lorsque le TPA est supérieur à 110 000 saumons quinnats, la gamme canadienne de prises est de 20 % à 26 % de 110 000 saumons, c.-à-d. de 22 000 à 28 600 saumons quinnats, plus 50 % de la portion du TPA qui dépasse 110 000 saumons quinnats.

- (a) with regard to paragraphs 1 a) and b), the percentage in Appendix 2 hereto of annual available funds shall be disbursed on Canadian programs and projects approved by the Canadian section of the Yukon River Panel based on recommendations by the Canadian section of the JTC and found by the Yukon River Panel as a whole to be consistent with the Principles and Guidelines set out in Appendix 1 hereto; and
- (b) the balance of annual available funds shall be disbursed at the direction of the Yukon River Panel as a whole based on recommendations by the JTC as a whole.
8. Monies disbursed from the Fund shall be accounted for as directed by the Yukon River Panel.



**PIÈCE C****Le Fonds de rétablissement et de mise en valeur**

1. Les parties établissent par la présente le Fonds de rétablissement et de mise en valeur du saumon du fleuve Yukon, appelé ci-après « le Fonds », qui sera géré par le Comité du fleuve Yukon et qui sera utilisé pour les fins suivantes :
  - a) programmes, projets et activités de recherche et de gestion associées d'un côté ou de l'autre de la frontière de l'Alaska et du Yukon, axés sur le rétablissement, la conservation et la mise en valeur des stocks de saumon d'origine canadienne;
  - b) programmes et projets axés sur l'élaboration d'une gestion de l'habitat et des ressources du saumon et sur le maintien de pêches du saumon viables sur le fleuve Yukon au Canada.
2. Les programmes, les projets et les activités devront être financés conformément aux principes et aux lignes directrices définis à l'appendice 1.

**APPENDIX 1  
TO ATTACHMENT C**

**Principles and Guidelines for  
Restoration, Conservation and Enhancement Programs and Projects**

**Principles**

1. Restoration, conservation and enhancement programs and projects shall be consistent with the protection of existing wild salmon stocks and the habitats upon which they depend.
2. Given the wild nature of the Yukon River and its salmon stocks, and the substantial risks associated with large-scale enhancement through artificial propagation, such enhancement activities are inappropriate at this time.
3. Artificial propagation shall not be used as a substitute for effective fishery regulation, stock and habitat management or protection.



3. Sous réserve des affectations de fonds nécessaires et de leur disponibilité, les États-Unis conviennent, à compter de l'exercice américain 2002, de verser une contribution financière annuelle au Fonds selon le montant établi à l'appendice 2. Les États-Unis s'efforceront de verser cette contribution au premier trimestre de chaque exercice américain.
4. Si, une année, les États-Unis ne versent pas la contribution annuelle prévue au paragraphe 3, l'application du présent chapitre est suspendue jusqu'à ce que la contribution ait été versée par les États-Unis pour l'année en question.
5. Les frais d'administration du Fonds sont payés à même le Fonds.
6. Le Fonds est ouvert aux contributions financières additionnelles provenant de n'importe quelle source.
7. L'argent du Fonds est dépensé par le Comité du fleuve Yukon selon les règles suivantes :

**Guidelines**

4. The priorities for implementing programs and projects using monies disbursed from the Fund shall be in this order with regard to Attachment C, paragraph 1 a):

- (1) restoring habitat and wild stocks;
- (2) conserving habitat and wild stocks;
- (3) enhancing habitat; and
- (4) enhancing wild stocks.

5. Programs and projects using monies disbursed from the Fund with regard to Attachment C, paragraph 1 b) shall be limited to:

- (1) encouraging habitat stewardship, conservation and reclamation in activities and industries that impact salmon and their habitats; and



a) en rapport avec les alinéas 1 a) et b), le pourcentage des fonds annuels disponibles établi à l'appendice 2 est dépensé pour des programmes et des projets canadiens approuvés par la section canadienne du Comité du fleuve Yukon, en accord avec les recommandations de la section canadienne du CTM et considérés, dans l'ensemble, par le Comité du fleuve Yukon, conformes aux principes et aux lignes directrices définis à l'appendice 1; et

b) le reste des fonds annuels disponibles est dépensé sous les directives de l'ensemble du Comité du fleuve Yukon selon les recommandations du CTM dans son ensemble.

8. Les sommes dépensées à même le Fonds sont comptabilisées selon les instructions du Comité du fleuve Yukon.

- (2) maintaining viable salmon fisheries in the Yukon River in Canada, thus establishing incentives for the conservation and stewardship of salmon and their habitats. Funding for commercial salmon fishing and processing shall be limited to the development of infrastructure, capital equipment expenditures and, in years when no commercial processing occurs, the maintenance of processing infrastructure.
6. Programs and projects shall be evaluated by the Yukon River Panel based on a Yukon River basin wide stock rebuilding and restoration plan to be developed and updated periodically by the Panel. As an integral part of restoration, habitat conservation, and enhancement planning the Panel shall undertake careful assessment and inventory of wild stocks, their health, habitat, and life history.
7. The Yukon River Panel shall apply the most stringent of the fish genetics and fish disease policies of the management entity of either Party to restoration or enhancement programs and projects.
8. Following JTC evaluation of proposed programs and projects, each Party shall provide an opportunity for public comment and review of the proposed programs and projects, along with the JTC evaluation.



**APPENDICE 1****DE LA PIÈCE C****Principes et lignes directrices pour les programmes  
et les projets de rétablissement, de conservation et de mise en valeur****Principes**

1. Les programmes et les projets de rétablissement, de conservation et de mise en valeur doivent être conformes à l'objectif de protection des stocks de saumon sauvage existants et des habitats dont ils dépendent.
2. Étant donné la nature sauvage du fleuve Yukon et de ses stocks de saumon et les risques considérables associés à la mise en valeur sur une grande échelle au moyen de l'ensemencement, il ne convient pas d'entreprendre de telles activités de mise en valeur actuellement.
3. L'ensemencement ne doit pas être utilisé pour remplacer la réglementation des pêches et la gestion et la protection des stocks et de l'habitat.

9. The Yukon River Panel shall decide which programs and projects to fund, based on these guidelines, the JTC evaluation and any public comments received.



**Lignes directrices**

4. Les priorités de la mise en œuvre des programmes et des projets qui utilisent des sommes versées par le Fonds de rétablissement et de mise en valeur en rapport avec la pièce C, alinéa 1 a), sont, dans l'ordre, les suivantes :
- (1) rétablir l'habitat et les stocks de saumon sauvage;
  - (2) conserver l'habitat et les stocks de saumon sauvage;
  - (3) mettre l'habitat en valeur; et
  - (4) mettre en valeur les stocks de saumon sauvage.
5. Les programmes et les projets financés par le Fonds, en rapport avec la pièce C, alinéa 1 b), se limitent à :
- (1) encourager la gestion, la conservation et la remise en état de l'habitat, dans les cas où des activités et des industries nuisent au saumon et à son habitat.
- et

**APPENDIX 2**  
**TO ATTACHMENT C**

**U.S. Contributions**

1. Subject to the availability of appropriated funds, beginning in U.S. fiscal year 2002, the United States shall contribute 1.2 million USD annually to the Fund until this Appendix is amended by the Parties.
  
2. The percentage of annually available funds to be made available for projects referred to in paragraph 7 a) of Attachment C shall be 50% until this Appendix is amended by the Parties.



- (2) maintenir une pêche au saumon viable sur le fleuve Yukon au Canada, établissant ainsi des incitatifs pour la conservation et la gestion du saumon et de son habitat. Le financement de la pêche commerciale et de la transformation du saumon doit se limiter à la création d'une infrastructure, aux dépenses pour du capital d'équipement et, dans les années où il n'y a pas de traitement commercial, à l'entretien de l'infrastructure de transformation.
6. Les programmes et les projets sont évalués par le Comité du fleuve Yukon par rapport au plan de rétablissement et de mise en valeur des stocks de l'ensemble du bassin du fleuve Yukon élaboré et mis à jour régulièrement par le Comité. Dans le cadre de la planification du rétablissement, de la conservation de l'habitat et de la mise en valeur, le Comité entreprend une évaluation et un inventaire minutieux des stocks de saumon sauvage, de leur santé, de leur habitat et de leur cycle biologique.
7. Le Comité du fleuve Yukon applique la plus stricte des politiques des entités de gestion des deux parties en matière de génétique et de maladie des poissons aux programmes et projets de rétablissement ou de mise en valeur.
8. Après l'évaluation du CTM des programmes et des projets proposés, chaque partie fournit l'occasion au public d'examiner ces programmes et ces projets, ainsi que l'évaluation du CTM, et de formuler des commentaires à leur sujet.

1. Le Comité de l'Ontario a été créé en 1971 par le

gouvernement provincial pour étudier les

problèmes de la pêche commerciale et de la

conservation des ressources halieutiques.

2. Le Comité a été créé en vertu de la Loi sur

la pêche commerciale et la conservation des

ressources halieutiques (R.P.L.C.).

3. Le Comité a été créé en vertu de la Loi sur

la pêche commerciale et la conservation des

ressources halieutiques (R.P.L.C.).

4. Le Comité a été créé en vertu de la Loi sur

la pêche commerciale et la conservation des

ressources halieutiques (R.P.L.C.).

5. Le Comité a été créé en vertu de la Loi sur

la pêche commerciale et la conservation des

ressources halieutiques (R.P.L.C.).

6. Le Comité a été créé en vertu de la Loi sur

la pêche commerciale et la conservation des

ressources halieutiques (R.P.L.C.).

7. Le Comité a été créé en vertu de la Loi sur

la pêche commerciale et la conservation des

ressources halieutiques (R.P.L.C.).

8. Le Comité a été créé en vertu de la Loi sur

la pêche commerciale et la conservation des

ressources halieutiques (R.P.L.C.).

9. Le Comité a été créé en vertu de la Loi sur

la pêche commerciale et la conservation des

ressources halieutiques (R.P.L.C.).



9. Le Comité du fleuve Yukon détermine quels seront les programmes et les projets qui seront financés en se fondant sur les présentes lignes directrices, sur l'évaluation du CTM et sur les commentaires reçus du public.

La Commission des Yvelines a été créée par le décret n° 100 du 10 mai 1977.

Elle a pour mission de veiller à l'application de la loi n° 100 du 10 mai 1977.

Elle est composée de sept membres.

Le président est élu par le conseil général de la Seine-et-Oise.

Le vice-président est élu par le conseil général de la Seine-et-Oise.

Les membres sont élus par le conseil général de la Seine-et-Oise.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est composé de 100 membres.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est élu pour une durée de six ans.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est renouvelé par moitié.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est présidé par le préfet de la Seine.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est composé de 100 membres.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est élu pour une durée de six ans.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est renouvelé par moitié.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est présidé par le préfet de la Seine.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est composé de 100 membres.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est élu pour une durée de six ans.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est renouvelé par moitié.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est présidé par le préfet de la Seine.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est composé de 100 membres.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est élu pour une durée de six ans.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est renouvelé par moitié.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est présidé par le préfet de la Seine.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est composé de 100 membres.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est élu pour une durée de six ans.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est renouvelé par moitié.

Le conseil général de la Seine-et-Oise est présidé par le préfet de la Seine.



**APPENDICE 2****DE LA PIÈCE C****Contributions des États-Unis**

1. Sous réserve des affectations de fonds nécessaires et de leur disponibilité, à compter de l'exercice financier américain 2002, les États-Unis s'engagent à verser annuellement 1,2 million de dollars américains au Fonds jusqu'à ce que le présent appendice ait été amendé par les parties.
  
2. Le pourcentage des fonds disponibles chaque année qui sont mis à la disposition des projets mentionnés à l'alinéa 7 a) de la pièce C est de 50 % jusqu'à ce que le présent appendice ait été amendé par les parties.

**DEPARTMENT OF STATE  
WASHINGTON**

December 4, 2002

Excellency:

I have the honor to acknowledge the receipt of your Note No. 0098, dated December 4, 2002, with attachments, which reads as follows:

Excellency,

I have the honour to refer to the negotiations that have been underway since 1971 concerning the conclusion of a long term agreement for the conservation of Salmon stocks originating in the Yukon River in Canada and to propose an Agreement between our two Governments comprising the following elements:

1. Pursuant to Article XIII of the Pacific Salmon Treaty, done at Ottawa on 28 January 1985 (hereinafter "the Treaty"), Annex I of the Treaty shall be amended as set out in Attachment A and Annex IV shall be amended by the addition of a new Chapter 8, as set out in Attachment B.
2. The following Articles of the Treaty shall not apply in relation to Annex IV, Chapter 8:

His Excellency

Michael F. Kergin,

Ambassador of Canada.

**DIPLOMATIC NOTE**



(traduction)

**DÉPARTEMENT D'ÉTAT  
WASHINGTON**

Le 4 décembre 2002

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note No 0098, du 4 décembre 2002, avec pièces jointes, qui se lit comme suit :

« Excellence,

J'ai l'honneur de faire référence aux négociations en cours depuis 1971 en vue de la conclusion d'un accord à long terme sur la conservation des stocks de saumon originaires du fleuve Yukon au Canada et de proposer un accord entre nos deux gouvernements comportant les éléments suivants :

1. Conformément à l'article XIII du Traité sur le saumon du Pacifique conclu à Ottawa, le 28 janvier 1985 (ci-après appelé « le Traité »), l'annexe I du Traité est amendé, comme il est prévu à la pièce A, et l'annexe IV, par l'ajout d'un nouveau chapitre 8, comme il est prévu à la pièce B.
2. Les articles suivants du Traité ne s'appliquent pas à l'annexe IV, chapitre 8 :
  - a) l'article II, paragraphes 7, 8, 18, 19 et 20;
  - b) l'article IV;

Son Excellence

Michael F. Kergin,

Ambassadeur du Canada

**NOTE DIPLOMATIQUE**



- (a) Article II, paragraphs 7, 8, 18, 19, and 20;
  - (b) Article IV;
  - (c) Article V;
  - (d) Article VII; and
  - (e) Article XIII, paragraph 2.
3. Further, with regard to Article XII of the Treaty, for matters related to the Yukon River, the Yukon River Panel shall substitute for the Commission.
  4. A Yukon River Salmon Restoration and Enhancement Fund ("the Fund") shall be established in accordance with the terms and conditions set out in Attachment C.
  5. The obligations under this Agreement shall be subject to the obtaining of specific legislative authority from the United States Congress for the Fund. Such Congressional action (i.e., authorization and appropriation) lies within the discretion of the U.S. Congress.
  6. If in any year the United States does not make an annual contribution as required in Attachment C, until the United States makes such contribution for that year the Parties' obligations under this Agreement shall be suspended.
  7. Each Government shall take the necessary steps to implement the obligations under this Agreement consistent with its national laws.
  8. If the Treaty is terminated in accordance with Article XV(2) thereof:
    - (a) this Agreement shall be suspended and enter into force under the name "Yukon River Salmon Treaty" upon an exchange of diplomatic notes indicating that the



- c) l'article V;
  - d) l'article VII;
  - e) l'article XIII, paragraphe 2.
3. De plus, pour les questions relatives au fleuve Yukon qui se rapportent à l'article XII du Traité, le Comité du fleuve Yukon remplace la Commission.
  4. Un Fonds de rétablissement et de mise en valeur du saumon du fleuve Yukon (ci-après appelé « le Fonds ») est établi conformément aux conditions définies à la pièce C.
  5. Les obligations créées par le présent accord sont conditionnelles à l'obtention d'un document d'habilitation du Congrès américain pour le Fonds. Cette mesure (c.-à-d. l'autorisation et l'octroi de crédits) est de la compétence discrétionnaire du Congrès américain.
  6. Si, une année, les États-Unis ne versent pas la contribution annuelle exigée à la pièce C, les obligations des parties établies dans le présent accord sont suspendues jusqu'à ce que cette contribution ait été versée par les États-Unis pour l'année en question.
  7. Chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour respecter les obligations établies dans le présent accord, conformément à ses lois nationales.
  8. Si le Traité prend fin conformément à l'article XV(2),
    - a) le présent Accord sera suspendu et entrera en vigueur sous le nom de « Traité sur le saumon du fleuve Yukon », à la suite de l'échange de notes diplomatiques indiquant que les formalités internes nécessaires ont été



necessary internal procedures of the Parties for the entry into force of the Yukon River Salmon Treaty have been completed;

- (b) the functions of the Yukon River Panel shall be assumed by a new commission, the "Yukon River Salmon Commission", and the Yukon River Panel shall thereupon cease to exist;
  - (c) other provisions of the Treaty, to the extent they apply to the Yukon River, shall remain in effect as part of the Yukon River Salmon Treaty, *mutatis mutandis*; and
  - (d) our two Governments shall seek to agree on other measures necessary for the continuation and application of the Yukon River Salmon Treaty.
9. At the end of the third year following its entry into force, and at any time thereafter, either Government may give notice of its intention to terminate this Agreement. The Agreement shall terminate one year following such notification.

If the above proposal is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, with its attachments, which shall be equally authentic in English and French, and your Excellency's affirmative Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your Note in reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

I have the further honor to inform you that the Government of the United States of America accepts the proposal contained in Your Excellency's Note and to confirm that your Note, with



accomplies par les parties en vue de l'entrée en vigueur du nouveau Traité;

- b) les fonctions du Comité du fleuve Yukon seront assumées par une nouvelle commission, la « Commission sur le saumon du fleuve Yukon » et le Comité du fleuve Yukon cessera alors d'exister;
- c) les autres dispositions du Traité, dans la mesure où elles s'appliquent au fleuve Yukon, demeureront en vigueur à titre de dispositions du Traité sur le saumon du fleuve Yukon, avec les aménagements nécessaires;
- d) nos deux gouvernements tenteront de s'entendre sur les autres mesures nécessaires à la continuation et à la mise en œuvre du Traité sur le saumon du fleuve Yukon.

9. À la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, et à tout moment par la suite, l'un des deux gouvernements, ou l'autre, peut donner avis de son intention de dénoncer cet Accord. Celui-ci prend alors fin un an après la communication de l'avis.

Si la proposition qui précède est acceptable pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et ses pièces, dont les versions anglaise et française font également foi et la note de réponse affirmative de Votre Excellence, constituent un accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre note de réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération. »

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte la proposition contenue dans la



its attachments, and this Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of this Note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:

*Paula Dolneiny*



Note de votre Excellence et de confirmer que votre Note, avec ses pièces jointes, et cette Note en réponse constitueront un Accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de cette Note.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Pour le Secrétaire d'État:

(signé)

Paula Dobriansky

*[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, likely bleed-through from the back cover or another page. The text is mostly illegible but appears to be a formal notice or letter.]*

*[Faint, mirrored text, possibly a signature or name, also bleed-through from the reverse side.]*

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2007

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2007

Available through your local bookseller or by mail  
from Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0S5

En vente chez votre libraire local ou par la poste auprès  
des Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995  
Fax: (613) 954-5779  
Orders only: 1-800-635-7943  
Internet: <http://publications.gc.ca>  
Catalogue No: FR4-2002/27  
ISBN 0-660-63092-3

Téléphone : (613) 941-5995  
Télécopieur : (613) 954-5779  
Commandes seulement : 1-800-635-7943  
Internet : <http://publications.gc.ca>  
N° de catalogue : FR4-2002/27  
ISBN 0-660-63092-3



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01042004 3

DOCS

CA1 EA10 2002T27 EXF

Canada

Fisheries : exchange of notes  
between the Government of Canada  
and the Government of the United  
States of America constituti

18122256

07  
ès  
ôt  
da  
io)  
S5  
95  
79  
43  
ca  
27  
-3

